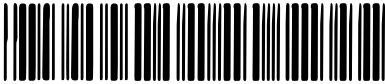


Vlaanderen

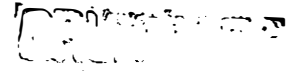
Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Ré:

Mo:
bi:

12021571

02 JAN 2012



Greffé

N° d'entreprise :

842668296

Dénomination

(en entier) :

**CONSEIL EUROPÉEN DE LA RECHERCHE EN EQUIPEMENTS
SOUS PRESSION**

(en abrégé) :

EPERC

Forme juridique : ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège : Immeuble Diamant, Boulevard Auguste Reyers 80 - Schaerbeek (B-1030
Bruxelles)

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 14 avril 2011, portant la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré six rôles, sept renvois au 3^{ème} Bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le 29 avril 2011. Vol. 61, fol. 52, case 14. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur principal a.i.(signé): MARCHAL D."

que :

1. Monsieur **Guy Claude Fernand BAYLAC**, ingénieur conseil, né à Fougères (France), le 27 avril 1935, demeurant à 114 Avenue Felix Faure, 75015 Paris 15, France;
2. Monsieur **Ludo Pieter VERBESSELT**, ingénieur conseil, né à Anvers, le 18 août 1943, demeurant à 2660 Hoboken (Anvers), Zandweellaan 9;
3. L'organisation gouvernementale indépendante sans but lucratif de droit finlandais **Technical Research Centre of Finland**, en abrégé **VTT**, ayant son siège social à Vuorimiehentie 5, Espoo 01250, Finlande, inscrite au registre du commerce ('Trade Register and Register of foundations') sous le numéro 0244679-4; et
4. L'association privée de droit Italien **UCC – Associazione Costruttori di Caldareria**, ayant son siège social à via Angelo Scarsellini 13, 20161 Milan (Italie), avec numéro d'identification fiscale C.F. 80067530156.

ont constitué entre elles une association internationale sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

Titre I: Constitution, domaine d'application, buts**Article 1. Dénomination**

L'association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dans les présents statuts "la Loi").

Elle est dénommée "**CONSEIL EUROPÉEN DE LA RECHERCHE EN EQUIPEMENTS SOUS PRESSION**", en abrégé "**EPERC**".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément et doivent toujours être précédées ou suivies de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

Article 2. Caractère

L'Association est politiquement et économiquement indépendante et ne discrimine personne pour des motifs politiques, religieux ou raciaux.

Aucun membre de l'Association ne peut recevoir de rémunération pour ses activités en tant que telles ou pour une fonction particulière dans l'Association.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Schaarbeek (B-1030 Bruxelles), Immeuble Diamant, Boulevard Auguste Reyers, 80.

Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique sur décision du Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes au Moniteur belge.

Article 5. Buts

L'Association a pour buts non lucratifs d'utilité internationale de développer l'industrie européenne des équipements sous pression par la recherche, ainsi que:

- la promotion du rôle et de l'importance de l'industrie des équipements sous pression en Europe;
- la promotion et l'encouragement, dans le respect de la loi applicable, de la coopération entre les décideurs qui sont impliqués dans la fabrication et l'utilisation d'équipements sous pression;
- la sauvegarde des intérêts techniques et économiques de l'industrie;
- l'encouragement du progrès technique, de l'innovation, de la protection de l'environnement et de la sécurité au travail dans le domaine des équipements sous pression;
- l'harmonisation de la législation et de la normalisation ainsi que des essais de réception au niveau international pour faciliter l'échange de biens à travers les frontières
- la promotion de méthodes compétitives dans le domaine de l'inspection en service et leur reconnaissance dans la normalisation et la législation Européennes;
- le concours et le conseil aux autorités impliquées dans les questions concernant les équipements sous pression au niveau Européen.

Sa mission est de coordonner et de promouvoir les intérêts communs et les stratégies de l'industrie Européenne des équipements sous pression et de l'industrie connexe, en relation avec les institutions Européennes et la communauté internationale.

Article 6. Activités

Les buts seront réalisés en particulier, mais non exclusivement, au travers et par l'exercice des activités suivantes:

- Assurer la représentation de l'industrie des équipements sous pression en général dans l'Union Européenne;
- Représenter les membres dans l'Union Européenne;
- Prendre en charge la collaboration internationale;
- Identifier les besoins en recherche et innovation;
- Sur la base de ces besoins, lancer des actions conjointes et des programmes coopératifs;
- En relation avec les programmes, définir les priorités, l'étalement dans le temps, l'étendue des travaux et le financement;
- Apporter un soutien pour la réalisation des activités ainsi définies;
- Garantir le transfert de technologie par la dissémination des résultats de la recherche.

Titre II: Membres**Article 7. Membres****7.1 Pays**

L'Association se compose d'un nombre illimité de membres, sans pouvoir inférieur à trois (3). La qualité de membre est réservée aux organisations ayant la personnalité morale ou existantes conformément aux lois de leur pays d'origine et aux ingénieurs-conseils (personnes physiques) agréés dans leur pays d'origine, adhérant aux objectifs de l'Association. Les membres doivent avoir leur siège légal ou domicile dans l'un des pays de l'Union Européenne (UE), dans un pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) ou dans un pays qui est reconnu par la Commission Européenne comme candidat à l'Union Européenne.

Des personnes ou des organisations d'autres pays que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être invitées à participer à des tâches qui dépendent d'un vote du Conseil d'Administration. Une telle participation doit être formalisée au cas par cas par un accord de collaboration pour la tâche.

7.2 Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres 'ingénieurs-conseils', personnes physiques, paient 1 cotisation annuelle.

Les membres 'petites et moyennes entreprises, centres universitaires et centres de recherches', personnes morales, paient douze cotisations par an.

Les membres 'grandes entreprises et organisations', personnes morales, paient vingt-quatre cotisations par an.

Article 8. Admission d'un membre

Chaque demande d'admission doit être soumise par écrit à l'Agent Opérationnel et doit être approuvée par le Conseil d'Administration. L'admission finale est sujette au paiement de la cotisation dans les trente (30) jours de la date de communication de l'admission. La demande d'admission implique l'acceptation totale des statuts et de l'éventuel règlement intérieur de l'Association.

Article 9. Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par:

- démission volontaire, moyennant préavis de six (6) mois notifié par écrit lettre recommandée au Conseil d'Administration;
- décès;
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- exclusion, décidée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, en raison d'actes graves nuisibles aux intérêts de l'Association; dans ce cas le membre concerné doit être averti préalablement de l'exclusion projetée par lettre recommandée et aura la possibilité d'exposer sa défense devant le Conseil d'Administration; cette exclusion prend effet immédiatement.

Le Conseil d'Administration peut également exclure un membre pour absence persistante de paiement des cotisations, le membre concerné ayant été averti par lettre recommandée d'avoir à effectuer le paiement dans un délai de deux mois sous peine d'exclusion.

Les membres exclus pour cette raison peuvent être admis à nouveau par le Conseil d'Administration après paiement de la cotisation et des intérêts légaux pour retard de paiement.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit.

Titre III: Organisation de l'Association

Article 10. Structure de l'Association

L'organisation interne de l'association comprend l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Commissaire, les Groupes de Travail, et l'Agent Opérationnel.

Article 11. Organe Général de Direction

11.1 Composition - Pouvoirs

L'organe général de direction (dans les présents statuts désigné par "Assemblée Générale") se compose de tous les membres.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de:

- Modifier les statuts;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration;
- Approuver les comptes, les budgets et le montant des cotisations;
- Dissoudre l'Association;
- Nommer et révoquer le Commissaire;
- Donner une décharge aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire;
- Approuver les Règles Internes proposées par le Conseil d'Administration.

11.2 Droit de vote - Représentation des membres aux réunions de l'Assemblée Générale

Le pouvoir de vote des membres varie en fonction du niveau des cotisations payées.

Les membres ingénieurs-conseils, personnes physiques, disposent d'un ou deux voix.

Les membres petites et moyennes entreprises, centres universitaires et centres de recherches, personnes morales, disposent de cinq à dix voix.

Les membres grandes entreprises et organisations, personnes morales, disposent de dix à vingt voix.

Toutefois les droits de vote des membres sont limités à 80 par pays.

Chaque membre personne morale est représenté aux réunions de l'Assemblée Générale, soit par son Président ou par un membre de son propre Comité Exécutif, ou soit par un représentant officiel (dans les présents statuts "délégué permanent"), personnes physiques, choisi parmi les membres de sa propre direction, qui seuls disposent du pouvoir de voter en son nom aux réunions de l'Assemblée Générale. Le délégué

permanent doit être spécialement et valablement désigné à cet effet par l'organe compétent du membre et ce pour la durée qu'il détermine. Son identité est communiquée par écrit, par voie postale ou électronique, à l'Agent Opérationnel en même temps qu'une copie du procès-verbal de la réunion de l'organe ayant procédé à la désignation ou au remplacement ultérieur éventuel, pour quelque cause que ce soit.

Pour être admis aux réunions de l'Assemblée Générale, chaque membre personne morale devra, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion projetée, informer l'Agent Opérationnel, par écrit, de son intention d'y assister en indiquant le nom et qualité de la personne qui le représentera.

Toutefois, en cas d'empêchement pour cause de force majeure du délégué permanent, tout membre effectif personne morale pourra, s'il le souhaite et à titre exceptionnel, (a) soit se faire représenter, en application de ses propres règles statutaires de représentation organique, par la(les) personnes disposant du pouvoir de représentation externe, (b) soit donner mandat au délégué permanent d'un autre membre au moyen d'une procuration expresse, portant la signature du délégué permanent (en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil), transmise par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'Assemblée Générale et y voter en ses lieu et place.

Tout membre effectif personne physique pourra également, de la même manière que celle décrite à l'alinéa qui précède sous (b), donner mandat au délégué permanent d'un autre membre ou à un autre membre personne physique, pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'Assemblée Générale et y voter en ses lieu et place. Un mandataire ne pourra, en aucun cas, être titulaire de plus de deux (2) procurations.

11.3 Délibérations

L'Assemblée Générale décide de l'ordre du jour final de la réunion et approuve le procès-verbal de la dernière réunion.

a) Quorum de présence

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, l'Assemblée Générale délibère et prend des résolutions valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

b) Majorités

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si la parité subsiste, la voix du président sera prépondérante.

11.4 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration aux date et heure qu'il détermine, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an dans les cinq (5) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, cette dernière étant dénommée "Assemblée Annuelle".

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra être valablement convoqué suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au Conseil d'Administration, même oralement, lorsque ce dernier aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations.

L'Assemblée Générale doit être convoquée à la demande d'au moins la moitié des administrateurs ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres en fait la demande écrite et motivée.

La convocation pour l'Assemblée Générale, incluant date, lieu et agenda sera envoyée par écrit au moins un mois avant la date de la réunion. Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont joints à la convocation avec le rapport de gestion annuel établi par le Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire.

Un point de l'ordre du jour ne sera ajouté que si au moins un vingtième des membres en fait la demande.

11.5 Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le plus ancien des Vice-présidents en l'absence du Président.

11.6 Procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et l'Agent Opérationnel.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège de l'Association, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit

sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Ils doivent être envoyés à tous les membres.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et l'Agent Opérationnel.

11.7 Vote par correspondance

Une décision peut également être adoptée par l'Assemblée Générale sans réunion effective si le Conseil d'Administration communique un formulaire de vote par écrit ou par courrier électronique à chaque membre ayant le droit de vote. Le formulaire de vote doit mentionner l'ensemble des points sur lesquels une décision doit être prise et doit offrir la possibilité de voter pour ou contre chaque décision proposée. La sollicitation de votes par écrit doit (a) indiquer le nombre de réponses nécessaires afin de satisfaire les conditions de quorum et (b) indiquer la majorité requise afin d'adopter les décisions prévues.

Un délai d'un mois au minimum pour répondre doit être accordé. L'Agent Opérationnel comptera les votes et transmettra les résultats au Conseil d'Administration. Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'Agent Opérationnel huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Un vote par écrit ne peut être révoqué.

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure écrite pour les réunions annuelles de l'Assemblée Générale ou pour toute décision de l'Assemblée Générale devant être constatée par un acte authentique.

Article 12. Organe d'Administration

12.1 Composition et Election

L'association est administrée par un organe d'administration (dans les présents statuts "Conseil d'Administration") composé de cinq (5) personnes au moins et de douze (12) au plus, membres ou non de l'Association, personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour un terme expirant immédiatement à l'issue de la troisième Assemblée Annuelle suivant l'année de la nomination. Un tiers du Conseil d'Administration est renouvelable chaque année. Les tiers renouvelables des deux premières années sont tirés au sort.

Le Conseil d'Administration comprend le Président, deux Vice-présidents, le Trésorier et un Conseiller Technique.

Le Conseiller Technique doit être un expert dans le domaine des Equipements Sous Pression. Son rôle est de conseiller le Conseil d'Administration et les Groupes de Travail sur toutes les questions qui requièrent un apport technique spécifique.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur prend fin par:

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au Conseil d'Administration;
- l'expiration de son terme;
- décès;
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- révocation par l'Assemblée Générale, suivant décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants devront y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

12.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour administrer les affaires de l'Association à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi.

12.3 Réunions - Délibérations - Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Les réunions sont convoquées et présidées par le Président ou, en son absence, par un Vice-président.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, au moins huit (8) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit. Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion ou s'ils ont chacun renoncé par écrit à la convocation, par voie postale, par télécopieur ou par toute communication transmise par des moyens électroniques.

L'Agent Opérationnel (ou, s'il s'agit d'une personne morale, son Représentant et son Secrétaire) est invité à assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais avec voix consultative seulement.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où il se trouverait composé de deux administrateurs seulement, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance. Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège par l'Agent Opérationnel, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable. Chaque membre et administrateur de l'Association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège et en obtenir copie. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le Président et l'Agent Opérationnel.

12.4 Représentation de l'Association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers par deux membres du Conseil d'Administration.

Toutes les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, doivent être menées par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son Président ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Article 13. Contrôle - Commissaire

13.1 Election

Le Commissaire est élu par l'Assemblée Générale. Il peut être un membre de l'Association. Il ne doit pas être membre du Conseil d'Administration.

Le Commissaire est nommé pour un terme de trois (3) ans, renouvelable.

L'Auditeur doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise lorsque l'article 55 § 5 de la loi du 27 juin 1921 s'applique.

13.2 Pouvoirs

Le Commissaire vérifie les comptes et la situation financière de l'Association en s'assurant de la conformité avec les lois et règles applicables, avec le statut et les décisions de l'Assemblée Générale. Il vérifie les comptes régulièrement chaque année après la fin de l'exercice social et avant l'Assemblée Générale suivante à laquelle il soumet un rapport. Il peut faire des vérifications à tout moment lorsqu'il le juge nécessaire ou quand le Conseil d'Administration le lui demande.

A la demande de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, il doit donner son opinion sur la gestion des fonds et effectuer toute mission spécialement requise de lui en conformité avec les statuts. A sa demande il doit être invité aux réunions du Conseil d'Administration.

Si le Commissaire est membre de l'Association, il ne peut être exclu comme membre durant son mandat.

Article 14. Agent Opérationnel

14.1 Sélection

Le Conseil d'Administration choisit une organisation appropriée comme Agent Opérationnel de l'Association pendant une période de trois ans. Une nouvelle sélection est possible. Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux services de l'Agent Opérationnel à tout moment.

14.2 Obligations générales

L'Agent Opérationnel prend en charge le secrétariat de l'Association et du Conseil d'Administration. Il doit assurer l'archivage sécurisé des documents, faire circuler les communications aux membres et au public et, plus généralement, assurer la gestion journalière de l'Association.

L'Agent Opérationnel est responsable de la dissémination des résultats de Recherche et Développement obtenus dans le cadre de l'Association, de leur protection et de leur utilisation à des fins de formation permanent, et des autres relations publiques, telles que les communiqués de presse, les communications régulières et les autres communications imprimées et du site Internet.

Article 15. Groupes de Travail

Des Groupes de Travail constitués de personnes physiques choisies parmi les membres de l'Association ou leurs représentants permanents peuvent être mis en place par le Conseil d'Administration pour des questions administratives ou techniques telles que :

- La préparation de projets de recherche et la coopération internationale;
- La connaissance des besoins de l'industrie;
- La promotion de l'Association;
- Le travail technique.

Chaque groupe est dirigé par un Président nommé par le Conseil d'Administration.

15.1 Composition et gestion

Les Groupes de Travail Techniques peuvent être créés à l'initiative de membres ou à la suite d'un appel à participation lancé par l'Agent Opérationnel agissant pour le compte du Conseil d'Administration.

Ils sont mis en place par le Conseil d'Administration pour une mission déterminée.

Chaque Groupe de Travail Technique définit ses propres procédures en fonction des objectifs et des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces procédures de travail doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Chaque Groupe de Travail Technique doit avoir un Animateur élu par les membres du Groupe de Travail Technique avec l'approbation du Conseil d'Administration.

Les Animateurs des Groupes de Travail Techniques doivent assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, et sont chargés de la coordination du programme, du respect des délais, avec le concours de l'Agent Opérationnel, et de rendre compte au Conseil d'Administration.

Title IV: Exercice social - Comptes annuels

Article 16. Ressources

L'exercice social de l'Association coïncide avec l'année calendrier.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Conseil d'Administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Les ressources de l'Association peuvent être:

- Les cotisations de ses membres, telles que décidées par l'Assemblée Générale;
- Les revenus produits par ses avoirs;
- Les dons, y compris de nature financière, qui pourraient être accordés à l'Association par toutes personnes physiques ou morales ou autorités publiques;
- Des ressources spécifiques qui pourraient être générées par les activités de l'Association ou sous son patronage avec l'approbation de ses membres;
- Tout autre ressource qui pourrait être approuvée par les membres et autorisée par la loi.

Le Conseil d'Administration doit informer les membres de l'Association et l'Agent Opérationnel sur les ressources requises pour les activités.

Title V: Gouvernance

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, si nécessaire, est établi par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence de l'Assemblée Générale. Chaque année, le Conseil d'Administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et proposera toute modification qu'il jugera utile ou nécessaire.

Tous les membres de l'Association doivent se conformer à ce règlement intérieur.

Article 18. Modifications aux statuts

Toute modification des statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour détaillé des modifications proposées et doit être adressée à tous les membres un (1) mois au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de quatre (4) semaines après la première réunion.

Une modification aux statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts de l'association et sur les activités mises en œuvre pour atteindre ces buts, ou encore sur le caractère même de l'Association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des buts de l'association, ainsi que des activités mises en œuvre pour atteindre ces buts, requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

Title VI: DissolutionArticle 19. Dissolution

Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, l'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, prise dans les mêmes conditions que pour la modification des buts et activités de l'Association.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la destination de l'actif net éventuel après liquidation sera déterminée par l'Assemblée Générale ou à défaut, par les liquidateurs. Cet actif devra être affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible des buts de l'association, tels que décrits à l'article 5.

Article 20. Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur éventuel est réglé par la Loi. En conséquence, les dispositions de cette Loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette Loi sont censées non écrites.

Article 21. Langue

Les deux langues de travail de l'association sont le français et l'anglais.

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et traduits en langue anglaise. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

Tous les actes et documents de l'association imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la Région dans laquelle l'association a son siège. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont prescrits par ces lois et règlements, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. Tous ces actes et documents devront impérativement être rédigés au moins en langue française.

Clôture du premier exercice social

31 décembre 2012

Administration – Gestion journalière

Le nombre des administrateurs est initialement fixé à six (6).

Ont été appelés à la fonction d'*administrateur*, pour une durée expirant immédiatement à l'issue de l'assemblée annuelle qui se tiendra en 2014:

1. Monsieur Franco TARTAGLINO, prénommé;
2. Monsieur Juhani Henrik RANTALA, né à Alahärmä (Finlande), le 14 novembre 1958, de nationalité finlandaise, demeurant à Lähderannantie 9, FI-02720 Espoo, Finlande;
3. Monsieur John Brian WINTLE, né à Farnborough (Royaume-Uni), le 4 mai 1954, de nationalité britannique, demeurant à Linton, Cambridge, CB21 4YN (Royaume-Uni), 2 Barley Way;

4. Monsieur Guy BAYLAC, prénommé;
 5. Monsieur Fernando LIDONNICI, né à Rome (Italie), le 30 avril 1943, demeurant à Milan (Italie), Razza Luigi 4,
 6. Monsieur Ludo Pieter Maarten VERBESSELT, né à Anvers, le 18 août 1943, demeurant à 2660 Hoboken (Anvers), Zandweellaan 9.
- Monsieur Franco TARTAGLINO a également été nommé à la fonction de **Président**. Monsieur Juhani RANTALA a également été nommé à la fonction de **Vice-président**.
 - Monsieur John WINTLE a également été nommé à la fonction de **Trésorier**.
 - Monsieur Guy BAYLAC a également été nommé à la fonction de **Conseiller Technique**.
 - L'association privée de droit Italien UCC – Associazione Costruttori di Caldareria, précitée, a été nommé à la fonction d'**Agent Opérationnel**, conformément à l'article 14 des statuts. Son mandat ne sera pas rémunéré.

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition de l'acte constitutif du 14 avril 2011 ;
- expédition conforme de l'Arrêté Royal du 27 octobre 2011;
- décision prise par les fondateurs de nommer 2 administrateurs.

NOTE: art.12.1 modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021